



RAPPORT

DOCUMENT DEFINITIF

Validé par la CLE du 19 janvier 2021

Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de la phase de consultation
janvier 2020

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



RAISON SOCIALE Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche
 COORDONNÉES 9 rue Henri Breuil
 60 600 Clermont
 INTERLOCUTEUR Monsieur Erwan MENVIELLE
 (Nom et coordonnées) Tél. 07.76.19.38.35
 erwan.menvielle@smbvbreche.fr

SCE

COORDONNÉES 4 rue Viviani
 CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2
 INTERLOCUTEUR Monsieur Jacques MARREC
 (Nom et coordonnées) Tél. 02 51 17 29 61
 E-mail : jacques.marrec@sce.fr

RAPPORT

TITRE Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de la phase de consultation
 NOMBRE DE PAGES 18
 NOMBRE D'ANNEXES 1
 OFFRE DE RÉFÉRENCE P18000169
 N° COMMANDE

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180332	20/01/2021		Document validé par la CLE	JMA/SCU	JMA/CNA

Sommaire

1. Bilan de la consultation	4
2. Remarques générales	6
3. Précisions apportées par la CLE sur le PAGD	7
3.1. Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée	7
3.2. Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines	7
3.3. Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides	8
3.4. Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique	10
4. Précisions apportées par la CLE sur le règlement	13
4.1. Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle	13
4.2. Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction	13
4.3. Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau	14
5. Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale	15
5.1. Articulation avec les autres documents de planification s'appliquant sur le bassin	15
5.2. Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution	16
5.3. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement	16
5.4. Tableau de bord	17
5.5. Résumé non technique	17
6. Annexe : liste des structures consultées et index des réponses aux réserves ou remarques exprimées	19

1. Bilan de la consultation

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 19 décembre 2019 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 8 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), de janvier à août 2020.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont listées dans le tableau suivant :

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
Communes	
66 communes du périmètre du SAGE	4 mois
Chambres consulaires	
Chambre d'Agriculture de l'Oise	4 mois
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	
Conseil départemental	
Conseil Départemental de l'Oise	4 mois
Conseil régional	
Conseil Régional des Hauts de France	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	
7 communautés de communes et Communautés d'agglomération	4 mois
Syndicat des eaux de Litz	
Syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault	
Autres	
Entente Oise Aisne	4 mois
Comité de bassin	
Comité de bassin Seine-Normandie	Sans délai
COGEPOMI	
COGEPOMI du bassin Seine-Normandie	Sans délai
Autorité environnementale	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	3 mois sans avis

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Avis favorables	83
<i>Sans réserve</i>	10
<i>Avec réserve</i>	1
<i>Réputé favorable</i>	72
Avis défavorable	0
Sans avis	1

Le présent mémoire décrit les propositions de modifications pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications à ces derniers. Ce mémoire en réponse a été validé lors de la réunion de la CLE du 19 janvier 2021. Il sera annexé au dossier remis pour l'enquête publique. Les propositions seront définitivement validées et intégrées lors d'une réunion ultérieure de la CLE, suite à l'enquête publique. Le projet de SAGE intégrant les modifications validées par la CLE sera ensuite soumis à l'approbation du Préfet.

Les modifications adoptées par la CLE figurent en gras dans ce document.

Un tableau en annexe présente les structures consultées ayant émis un avis et indique, pour chaque structure ayant émis des remarques ou des réserves, le(s) paragraphe(s) apportant des éléments de réponse.

2. Remarques générales

Les remarques générales rapportées ci-dessous n'appellent pas à de réponse particulière.

CD 60 : Ce projet de SAGE répond aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux et n'appelle aucune remarque de fond.

Comité de bassin Seine Normandie : Emet un avis favorable sur le projet de SAGE au regard de sa compatibilité avec le SDAGE et de sa cohérence avec les SAGE voisins dans le groupement de sous-bassins concerné. [...] Elle invite la CLE à prendre en compte les recommandations figurant sur l'avis de la commission territoriale des Vallées d'Oise (en annexe)..

3. Précisions apportées par la CLE sur le PAGD

3.1. Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

Aucune remarque.

3.2. Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines

Chambre d'agriculture de l'Oise :

Orientation Pollutions diffuses

L'ensemble des actions présentées dans les rapports semble cohérent. Cependant certains objectifs comme les 35 mg/l de nitrate nous semblent ambitieux ainsi que l'objectif d'atteindre 5,5% d'agriculteurs en agriculture biologique.

Les objectifs fixés par la CLE ont été établis à l'issue d'un travail de concertation au vu des enjeux identifiés en termes de qualité des ressources en eau potable. Ces objectifs ont été réaffirmés à l'issue de la phase de consultation.

CD 60 :

Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche Aire d'Alimentation de Captage sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux.

Une incohérence a été relevée à la liste des captages sensibles notamment quant à la présence de celui situé à PLAINVAL ce dernier étant abandonné.

Ce captage sera supprimé de la liste des captages concernés.

Chambre d'agriculture de l'Oise :

Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole, sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux.

la Chambre d'agriculture est candidate pour assurer ce rôle d'animation dont elle est investie d'ailleurs dans le cadre des groupes de développement et de la convention d'animation signée avec l'AESN et l'AEAP sur l'ensemble du département. Il y aura lieu d'étudier les actions qui méritent d'être approfondies et pour lesquelles des moyens plus importants pourront être mobilisés avec le soutien de l'AESN.

La disposition B4 du SAGE prévoit la mise en place d'une animation agricole technique, collective et individuelle, dans le cadre du programme d'action des AAC, par les collectivités. Pour ce faire,

elles désignent un référent pour l'animation qui s'appuie sur des organismes de conseil indépendants de la vente des intrants, pour répondre aux problématiques locales de qualité d'eau.

Les collectivités en charge de cette animation devront définir les modalités précises d'organisation de l'animation.

Chambre d'agriculture de l'Oise :

Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'Agriculture Biologique et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants.

L'ambition est belle, reste à définir avec les collectivités comment favoriser l'émergence de ces filières locales en lien avec la Chambre d'agriculture. Toutefois rappelons que l'agriculture régionale est tournée vers les grands marchés à l'exportation, que le chiffre d'affaire de la ferme Oise repose essentiellement sur les productions céréalières et agro-industrielles, qu'il est important de garder ce potentiel économique. La question est de savoir comment garder cette place face aux enjeux environnementaux. Cette question posée : quelles alternatives face à un moindre utilisation d'intrants ? Cultures alternatives, pratiques alternatives ?.

Ces éléments seront intégrés dans le cadre des études prévues par cette disposition.

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

PAGD Orientation Assainissement domestique et industriel

L'autorité environnementale recommande, pour accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les cours d'eau, d'intégrer au SAGE de premières zones à enjeu environnemental, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures.

Aucun élément ne permet d'incriminer les rejets d'ANC dans les pressions expliquant les paramètres déclassants.

3.3. Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie :

PAGD Orientation Qualité des cours d'eau :

Le COGEPOMI est satisfait de l'objectif ambitieux fixé pour la réduction du taux d'étagement, d'autant plus que la masse d'eau de la Brèche aval dispose d'un taux d'étagement très important de 45%. Pour atteindre cet objectif, les efforts de restauration à mettre en place sont importants et il faut garder à l'esprit que la gestion des ouvrages par ouverture des vannes, inscrite dans le règlement, ne peut être qu'une solution temporaire pour la majorité des ouvrages. Les solutions plus ambitieuses d'arasement ou d'effacement d'ouvrages en concertation avec les acteurs concernés doivent être privilégiées, elles sont d'ailleurs recensées dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche auquel le SAGE fait référence.

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :*PAGD Orientation Espèces Exotiques Envahissantes*

Examiner la possibilité de relayer la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.

La CLE décide de compléter la disposition C21 « Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes » :

La structure porteuse du SAGE sensibilise à la gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes, les agents des services techniques publics, les gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que le grand public. **Dans ce cadre, elle relaye la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.**

Chambre d'agriculture de l'Oise :*PAGD Orientation Zones Humides :*

Revoir les périmètres des zones humides en concertation avec les propriétaires et exploitants et réfléchir une manière plus « participative » de protéger les zones humides.

- prioriser les zones humides en termes d'actions plutôt que de vouloir les protéger toutes de manière absolue.
- promouvoir les MAE biodiversité sur les territoires éligibles dans les zones humides
- faire intervenir l'association symbiose sur la protection des zones humides et des actions à mettre en œuvre..

La disposition C15 prévoit l'actualisation des inventaires des zones humides. Les modalités de cette actualisation (et notamment la concertation associée) seront soumises à la CLE. La CLE décide de rajouter la mention suivante dans la disposition : ... **en concertation avec les collectivités locales, les propriétaires et les exploitants agricoles concernés tout en respectant les critères définis dans la réglementation.**

L'article 3 du règlement n'interdit la destruction que pour les zones humides prioritaires.

La CLE décide de rajouter **une disposition visant à inviter la CRAEC à identifier une zone à enjeu « zones humides » ou « biodiversité » au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques sur les zones humides du périmètre** (disposition purement incitative a priori, le SAGE n'est pas opposable aux décisions de la CRAEC, Commission Régionale Agri-Environnementale et Climatique). Le conservatoire des espaces naturels ou le SMBVB peuvent être porteur d'un PAEC afin d'ouvrir la possibilité aux exploitants de contractualiser des MAEC sur les prairies des zones humides.

Les modalités d'intervention (et la nature des intervenants) seront définies par la structure porteuse du SAGE et discutées en CLE.

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :*PAGD Orientation Zones Humides :*

Associer les acteurs du territoire sur les compléments d'inventaires et la fonctionnalité des zones humides.

↳ cf. réponse à la remarque de la chambre d'agriculture :

La disposition C15 prévoit l'actualisation des inventaires des zones humides. Les modalités de cette actualisation (et notamment la concertation associée) seront soumises à la CLE. La CLE

décide de rajouter la mention suivante dans la disposition C15 : « en concertation avec les collectivités locales, les propriétaires et les exploitants agricoles concernés tout en respectant les critères définis dans la réglementation. »

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :

PAGD Orientation Qualité des cours d'eau

Prendre en compte l'impact sur l'évolution des profils en long dans l'ensemble des projets du territoire.

La CLE considère que la prise en compte du profil en long des cours d'eau est déjà effective dans l'ensemble des actions portées par le Syndicat mixte du bassin de la Brèche. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter le PAGD sur ce point.

3.4. Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Chambre d'agriculture de l'Oise :

PAGD Orientation Maîtrise des ruissellements et inondations

La Chambre d'agriculture de l'Oise a développé cette compétence en interne (maîtrise des ruissellements et de l'érosion) et son intervention peut être opportune concernant l'animation du programme de lutte contre l'érosion.

La structure porteuse du SAGE et les collectivités compétentes définiront les modalités d'intervention sur la maîtrise des ruissellements.

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

Orientation Maîtrise des ruissellements et inondations

L'autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions visant à permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment en termes de réduction de l'imperméabilisation, y compris lors d'opération de rénovation urbaine.

Le SAGE comprend plusieurs dispositions du PAGD (dispositions D8 à D11) qui portent sur l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Cf. la disposition rajoutée sur l'intégration du principe de désimperméabilisation

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :

Orientation Maîtrise des ruissellements et inondations

Remplacer le premier objectif par "limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation".

La CLE décide de modifier l'objectif de "limiter l'accroissement de la vulnérabilité" en "**limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation**".

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :

Orientation Maitrise des ruissellements et inondations

Etudier une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre d'une rénovation urbaine.

La CLE décide de rajouter une disposition (D12) :

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Ils prennent en compte les objectifs de désimperméabilisation des sols et intègrent ces mesures au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, et des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Pour ce faire, les PLU(i) intègrent au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles, les mesures de désimperméabilisation des sols

Chambre d'agriculture de l'Oise :

PAGD Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique

Il est prévu le maintien des éléments du paysage en vue de lutter contre les ruissellements dans les documents d'urbanisme...

Remarques : est-ce bien leur rôle ? Les documents d'urbanisme classent la destination des terrains mais pas l'organisation des pratiques, les actions de lutte contre les ruissellements sont encadrées par la loi sur l'eau.

Comme spécifié en introduction de la disposition, l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :

Dispositions D8 Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales et D9 Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme

Reformuler les dispositions D8 et D9 pour qu'elles d'adressent également à l'autorité administrative.

La CLE décide de rajouter la phrase suivante dans la disposition D9 : « **Les services d'instruction s'assurent de la cohérence des documents d'urbanisme avec les objectifs de gestion des eaux pluviales.** »

Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d'Oise :

Disposition D11 Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain

Compléter la disposition D11 pour élargir la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales aux collectivités.

La CLE décide de compléter la disposition D11 : La structure porteuse du SAGE « **et les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales** » assurent la sensibilisation et la promotion auprès des professionnels de l'aménagement urbain, des enjeux et des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales.

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

Disposition D11 Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain

L'autorité environnementale recommande de compléter la disposition D11 afin de rendre nécessaire l'inscription dans les documents d'urbanisme de la gestion intégrée des eaux pluviales.

La disposition sera complétée par la phrase suivante :

Les documents d'urbanisme intègrent dans leurs orientations (PADD) le principe de gestion intégrée des eaux pluviales.

Chambre d'agriculture de l'Oise :

PAGD Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères

Cela signifie que le SAGE prévoit bien de définir un volume maximum prélevable...comment se fera cette répartition entre les usagers, le risque est de faire des volumes d'eau agricoles une variable d'ajustement. Quel est l'objectif réel de cette étude ? Se dirige-t-on vers une gestion volumétrique ? A-t-on prévu d'étudier des solutions alternatives ?

A ce stade, le PAGD intègre uniquement une étude visant à définir le volume global qu'il est possible de prélever tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux, dépassant le seul cadre du SAGE Brèche. Au vu des résultats, la CLE pourra décider d'intégrer ou non ces volumes prélevables lors d'une révision du SAGE.

Chambre d'agriculture de l'Oise :

PAGD Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères

Mieux connaître la ressource en eau sur le Bassin plutôt que de vouloir tout de suite passer à une étude sur le volume maximum prélevable.

C'est bien l'objectif de l'étude que de mieux connaître la ressource et non d'envisager d'emblée des restrictions de prélèvements.

4. Précisions apportées par la CLE sur le règlement

4.1. Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle

Chambre d'agriculture de l'Oise :

L'interdiction d'« entretien de cours d'eau pour le curage » nous pose toujours question car cela a pour effet de ralentir l'écoulement des cours d'eau et accentuer les risques d'inondation des terrains..

L'article 2 du règlement vise à éviter de nouvelles dégradations morphologiques sur des masses d'eau déjà très dégradées. Les enjeux d'inondation seront pris en compte dans le cadre des programmes de restauration prévus sur ces masses d'eau (disposition C5).

4.2. Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction

Chambre d'agriculture de l'Oise :

Concernant les zones humides prioritaires, il est indiqué que toute destruction altérant ses fonctionnalités serait interdite. A-t-on bien mesuré les conséquences d'une règle et leur acceptabilité au niveau des collectivités locales concernées ? A-t-on bien évalué les surfaces concernées et leur impact sur les activités concernées ? Si tel n'est pas le cas nous demandons que ce travail soit réalisé avant d'introduire cette disposition si radicale. L'appropriation d'une telle mesure par les acteurs locaux est essentielle.

Concernant les zones humides ordinaires à préserver, il y aurait lieu avant d'invoquer la question des compensations écologiques qui reposent sur du surfacique l'application de la règle ERC « éviter, réduire, compenser ». Ajoutons que la Chambre Régionale d'agriculture des Hauts-de-France à son initiative, le préfet de Région et le conseil Régional des Hauts de France ont adopté une charte « ERC » pour l'ensemble de la région HDF, nous demandons qu'il en soit fait mention dans ce règlement.

Il est fait état des exceptions à cette règle lorsqu'il s'agit des projets d'intérêt général ou des projets déclarés d'utilité publique...si la règle concerne les compensations environnementales, ces compensations s'imposent à tous, même dans le cadre d'une DUP.

L'article 3 prévoit l'interdiction de destruction de zones humides uniquement sur les zones humides prioritaires. La cartographie associée montre que les zones humides prioritaires ne concernent qu'une proportion limitée des zones humides du bassin.

La CLE décide de compléter l'introduction de l'article 3 du règlement par le paragraphe suivant : **Une charte définissant les modalités d'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser a été signée entre le préfet de Région, le conseil régional des Hauts-de-France et la Chambre d'agriculture régionale.**

Cette charte n'ayant pas de portée réglementaire, elle ne peut figurer dans le corps de la règle.

Les exceptions définies dans l'article 3 concernent l'ensemble de la règle. Pour ces exceptions, c'est la réglementation générale qui s'applique..

4.3. Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

Chambre d'agriculture de l'Oise :

La Chambre d'agriculture de l'Oise demande le retrait cette mesure.

L'article 4 du règlement interdit les nouveaux prélèvements à proximité immédiate des zones d'assecs affectant le cours amont de la Brèche, de l'Arré, du ru de la Garde et de la Béronnelle. La cartographie associée indique la portée géographique de cette règle. La proportionnalité de cette règle a été débattue en CLE.

5. Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale

5.1. Articulation avec les autres documents de planification s'appliquant sur le bassin

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée. Cependant, la description de cette compatibilité pourrait être plus détaillée. Par exemple, aucun objectif du SAGE n'est indiqué être en cohérence avec la disposition 111 du SDAGE « adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » alors que l'objectif du SAGE, intitulé « limiter les assècs sur les tronçons amont des cours d'eau » comprend une règle (article 4) très positive, s'y rapportant : « Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau »..

Dans le chapitre 2.1. « Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, il sera rajouté la **compatibilité avec la disposition 11 du SDAGE (disposition D16 du PAGD et article 4 du règlement)**.

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

Il en est de même pour le défi 2 du SDAGE « diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques », repris dans le SAGE par l'orientation « pollutions diffuses (nitrates et pesticides) », laquelle fait l'objet de plusieurs objectifs ambitieux tels que « diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines à 35 mg/L et en pesticides pour les eaux de surface et souterraines à 0,5 µg /L ». Ces objectifs sont traduits par les dispositions B1 à B5, mais cette concordance n'est pas indiquée dans le dossier.

Dans le chapitre 2.1. « Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, il sera rajouté **la compatibilité avec le défi 2 et la disposition 40 du SDAGE « objectifs de l'orientation Pollution diffuse » et notamment les dispositions B3 à B5.**

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

Le dossier présente (page 25 et suivantes du rapport environnemental) les autres SAGE limitrophes (SAGE Oise Aronde et SAGE Somme aval). Il est indiqué que le SAGE de la Brèche partage certains enjeux avec les territoires des SAGE voisins. Pourtant, la cohérence du SAGE de la Brèche avec ces autres SAGE n'est pas détaillée, seule la gestion de l'aquifère de la nappe de la craie picarde est indiquée comme enjeu commun nécessitant une collaboration inter-SAGE.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter en la détaillant la présentation de l'articulation du SAGE de la Brèche avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- détailler comment la cohérence du SAGE de la Brèche est assurée avec les autres SAGE limitrophes, notamment en ce qui concerne la gestion de l'aquifère de la nappe de la craie picarde..

Dans le chapitre 2.1. « Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, il sera rajouté un **paragraphe sur la cohérence avec les SAGE voisins, en faisant référence à la disposition A4 et à la disposition D15.**

5.2. Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie de définition des zones humides du SAGE et de présenter et classer l'intérêt de ces zones en précisant des fonctionnalités rendues.

Le § 1.2.2. « Etat actuel du patrimoine » du rapport d'évaluation environnementale sera complété par les informations sur la méthode d'inventaire et de hiérarchisation adoptée dans l'étude.

L'étude des zones humides de la Brèche a été réalisée en 2013 selon en suivant les étapes suivantes :

- **Pré-localisation des zones humides potentielles à partir des données existantes**
- **Identification et localisation des zones humides effectives par des relevés de terrain**
- **Proposition d'un système de hiérarchisation des zones humides à partir de l'analyse de la valeur écologique des secteurs inventoriés, des fonctionnalités et pressions exercées sur ces espaces**

5.3. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 :

- en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles du territoire, à partir de la description des espèces et habitats, et notamment au niveau du réseau des sites Natura 2000,
- en prenant en compte le site Natura 2000 FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ».

Les sites Natura 2000 concernés par le SAGE le sont marginalement (en limite Est du périmètre). Par ailleurs, ces habitats sont des pelouses et boisements secs non considérés comme des milieux aquatiques.

Le site Natura 2000 FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » ne concerne pas le SAGE de la Brèche mais le SAGE Oise-Aronde.

Le chapitre 5.1. « Incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 » du rapport d'évaluation environnementale sera complété par la phrase suivante :

« Les orientations retenues dans le SAGE sur les milieux aquatiques doivent par ailleurs permettre d'améliorer les fonctionnalités des corridors écologiques en connexion avec des zones Natura 2000 proches, notamment des marais de Sacy à l'est du SAGE. »

5.4. Tableau de bord

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

L'autorité environnementale recommande d'associer à chaque indicateur de suivi un état de référence et un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE. L'autorité environnementale recommande d'associer à chaque indicateur de suivi un état de référence et un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE..

La disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE précise :

"La structure porteuse du SAGE présente annuellement à la CLE un bilan du tableau de bord qui donne un état d'avancement du projet du SAGE. La CLE valide annuellement le tableau de bord actualisé et le met à disposition du public".

La première édition du tableau de bord permettra d'établir un état zéro des indicateurs.

5.5. Résumé non technique

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France :

Le résumé non technique (page 8 à 12 de l'évaluation environnementale) est assez succinct mais clair. Il ne présente qu'une seule carte, permettant de situer le territoire couvert par le SAGE. Les enjeux du territoire auraient mérité d'être cartographiés. Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE de la Brèche.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété d'une **carte présentant :**

- **les masses d'eau et leur état,**
- **les zones humides,**
- **les captages AEP,**
- **les tronçons de cours affectés par des assecs.**

6. Annexe : liste des structures consultées et index des réponses aux réserves ou remarques exprimées

	Structures qui n'ont pas émis d'avis (avis réputé favorable au-delà de 4 mois)
--	--

Structures	Avis émis	Références des chapitres qui apportent des éléments de réponse aux réserves ou aux remarques exprimées
Conseil Départemental de l'Oise	favorable	2 ; 3.2
Conseil Régional des Hauts de France	réputé favorable	
Chambre d'Agriculture de l'Oise	favorable sous réserve	3.2 ; 3.3, 3.4 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	réputé favorable	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	réputé favorable	
Communauté d'Agglomération Creil Sud-Oise	réputé favorable	
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	réputé favorable	
Communauté de communes de la Plaine d'Estrées	réputé favorable	
Communauté de communes Oise Picarde	réputé favorable	
Communauté de communes du Clermontois	favorable	
Communauté de communes du Liancourtois	favorable	
Communauté de communes du Plateau Picard	réputé favorable	
syndicat des eaux de Litz	réputé favorable	
syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault	réputé favorable	
Entente Oise Aisne	réputé favorable	
COGEPOMI	favorable	3.3
Comité de bassin, Commission Territoriale des Vallées d'Oise	favorable	2 ; 3.3 ; 3.4
Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France	sans avis	3.4 ; 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	réputé favorable	
AGNETZ	réputé favorable	
AIRION	réputé favorable	
ANSAUVILLERS	réputé favorable	
AUCHY-LA-MONTAGNE	réputé favorable	
AVRECHY	réputé favorable	
BAILLEUL-LE-SOC	réputé favorable	

Structures	Avis émis	Références des chapitres qui apportent des éléments de réponse aux réserves ou aux remarques exprimées
BAILLEVAL	réputé favorable	
BREUIL-LE-SEC	réputé favorable	
BREUIL-LE-VERT	réputé favorable	
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	réputé favorable	
BUCAMPS	réputé favorable	
BULLES	réputé favorable	
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	réputé favorable	
CATENOY	réputé favorable	
CATILLON-FUMECHON	réputé favorable	
CAUFFRY	réputé favorable	
CLERMONT	favorable	
CUIGNIERES	réputé favorable	
EPINEUSE	réputé favorable	
ERQUERY	réputé favorable	
ERQUINVILLERS	réputé favorable	
ESSUILES	réputé favorable	
ETOUY	réputé favorable	
FITZ-JAMES	réputé favorable	
FOUILLEUSE	réputé favorable	
FOURNIVAL	réputé favorable	
FRANCASTEL	réputé favorable	
FROISSY	réputé favorable	
HAUDIVILLERS	réputé favorable	
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	réputé favorable	
LAIGNEVILLE	réputé favorable	
LAMECOURT	réputé favorable	
LIANCOURT	réputé favorable	
LITZ	réputé favorable	
MAIMBEVILLE	réputé favorable	
MAULERS	réputé favorable	
LE MESNIL-SUR-BULLES	réputé favorable	
MOGNEVILLE	réputé favorable	
MONCHY-SAINT-ELOI	favorable	
MONTREUIL-SUR-BRECHE	réputé favorable	
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	réputé favorable	
LA NEUVILLE-EN-HEZ	réputé favorable	
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	réputé favorable	
NOGENT-SUR-OISE	favorable	
NOINTEL	favorable	
NOIREMONT	réputé favorable	
NOROY	réputé favorable	
NOURARD-LE-FRANC	réputé favorable	
NOYERS-SAINT-MARTIN	réputé favorable	

Structures	Avis émis	Références des chapitres qui apportent des éléments de réponse aux réserves ou aux remarques exprimées
PLAINVAL	réputé favorable	
LE PLESSIER-SUR-BULLES	réputé favorable	
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	réputé favorable	
LE QUESNEL-AUBRY	réputé favorable	
QUINQUEMPOIX	réputé favorable	
RANTIGNY	favorable	
REMECOURT	réputé favorable	
REMERANGLES	réputé favorable	
REUIL-SUR-BRECHE	réputé favorable	
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	réputé favorable	
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	réputé favorable	
SAINT-REMY-EN-L'EAU	réputé favorable	
THIEUX	réputé favorable	
VALESCOURT	réputé favorable	
VILLERS-SAINT-PAUL	réputé favorable	
WAVIGNIES	réputé favorable	

Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le



ID : 060-200075125-20210119-2021_06-DE